

coûteront de l'argent. Par conséquent, les directives de l'amendement n'entraîneraient pas plus de frais que d'autres. Je ne crois donc pas que l'amendement soit, pour ces motifs, irrecevable.

• (5.10 p.m.)

La décision d'après laquelle l'amendement dépasse la portée générale du projet de loi m'inquiète, car il pourrait, tel quel ou modifié, être dûment incorporé dans une autre partie du projet de loi, sous le nouvel article 314E par exemple qui traite des réclamations, du droit de réclamer, de la détermination des frais, du paiement de la réclamation, etc. Mais même ce nouvel article, à mon sens, traite de réclamations de dépenses pour le maintien d'un embranchement, non de réclamations pouvant résulter de l'abandon d'un embranchement. Cet amendement dépasserait donc peut-être lui aussi la portée du nouvel article 314E. Tout en reconnaissant dans une certaine mesure le bien-fondé de la décision d'après laquelle l'amendement dépasse la portée du nouvel article 314D, je ne suis pas d'accord avec l'idée qu'il dépasse la portée du projet de loi dans son ensemble et de la résolution précédant le bill; mon décaccord s'explique par l'autre argument que j'ai formulé il y a quelques instants.

J'ose donc espérer, monsieur l'Orateur, que votre décision rejoindra celle du président, selon qui l'amendement dépasserait la portée de cet article mais non celle du projet de loi en insérant dans le bill, à un endroit approprié, une question de fond de ce genre.

**M. Bell:** Monsieur l'Orateur, je ne veux pas ajouter à votre embarras, mais, si je ne me trompe, cette façon de procéder relève de l'article provisoire 59(4) du Règlement. Le président a tranché cette question sur un aspect autre que son aspect financier. Il a dit en fait que l'argument financier ne s'applique pas. Je me demande, en écoutant cet appel, si vous avez le droit de revenir sur ce sujet. C'est là une chose à laquelle vous devrez songer. J'aimerais revenir sur l'argument du ministre selon lequel l'amendement a été rattaché à un article du bill qui ne lui convient pas. Sauf erreur, nous sommes passés d'un article à un autre du bill sans ordre à cause des difficultés de renumérotage. J'estime donc que l'argument de l'article pertinent ne s'applique pas.

Il me semble que la thèse essentielle a trait à la portée du projet de loi. On a mentionné le

projet de résolution lui-même. Il me semble que toute latitude a été accordée à ce sujet. On a soulevé bien des points, comme la loi sur les enquêtes relatives aux coalitions. De nouveaux articles ont été insérés en plein milieu du bill. A mon avis, le bill laisse toute latitude et est très complet. Donc, en ce qui concerne la portée, il serait très difficile de déclarer l'amendement irrecevable à cet égard.

**M. l'Orateur:** S'il n'y a pas d'autres arguments à présenter pour la gouverne de la présidence, on me permettra peut-être de prendre une décision. Pour commencer, le député de Winnipeg-Nord-Centre a parlé de la répugnance générale des députés à faire appel aux dispositions de l'article provisoire du Règlement qui prévoit un appel à l'Orateur de la décision du président du comité plénier. C'est sûrement là un article du Règlement dont l'application est difficile. Quoi qu'il en soit, il est du devoir de la présidence d'en accepter la responsabilité même si l'article du Règlement peut être difficile à appliquer.

Avec la permission du comité, je vais d'abord traiter de l'argument présenté par le député de Saint-Jean-Albert. Il a contesté le droit de la présidence de rendre une décision sur un deuxième aspect de l'argument présenté au comité, c'est-à-dire les dispositions financières du bill. Il n'est pas nécessaire que j'en parle. La décision, telle que je la conçois, n'est pas en réalité fondée sur ce point. Le président a bien dit qu'il n'avait pas de doutes à ce sujet mais il a fondé sa décision sur d'autres aspects de la question, relatifs à la procédure.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a présenté un argument fondé principalement sur le fait que, d'après lui, l'amendement s'insère dans le cadre du bill. Le ministre des Transports a repoussé cette thèse en disant que, d'après lui, le point capital de l'amendement proposé déborde bien le cadre de l'article lui-même et aussi celui du bill.

Le député de Medicine Hat s'arrête à mi-chemin. D'après lui, même si l'amendement dépasse la portée de l'article, on ne devrait pas le rejeter, parce qu'il ne va pas au-delà des dispositions du bill tout entier. Évidemment, on peut faire valoir des arguments dans les deux sens: à l'égard de l'attitude adoptée par le député de Winnipeg-Nord-Centre, celle du député de Medicine Hat et le raisonnement du ministre des Transports.